



INSTRUCTION N°2016-01
SUR LA PUBLICATION DES COMPTES ANNUELS

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti,

- Vu la loi n°191/AN/86/1^{er} L du 03 février 1986 sur les droits des sociétés commerciales,
- Vu le décret 86-116/PRE du 30 novembre 1986 relatif aux sociétés commerciales,
- Vu la loi n°119/AN/11/6^{ème}L du 22 janvier 2011 relative à la constitution et à la supervision des établissements de crédit et des auxiliaires financiers,
- Vu la loi n°118/AN/11/6^{ème} L du 22 janvier 2011 portant modification des statuts de la Banque Centrale,
- Vu le décret 2013-009 / PRE du 29 janvier 2013, portant nomination du Gouverneur de la Banque centrale de Djibouti,
- Vu la circulaire n°2012-01 du 22 octobre 2012 fixant les modalités de transmission des états périodiques à la Banque Centrale.

Arrête :

Article 1er : Les établissements de crédit doivent clôturer leurs comptes annuels au 31 décembre de chaque année.

Article 2 : Les comptes annuels comprennent : le bilan, le compte de résultat ainsi que le hors-bilan selon un modèle type joint à la présente instruction.

Article 3 : Ils sont ainsi tenus de publier leurs comptes annuels dans un journal de la presse nationale de la république de Djibouti dans les 45 jours qui suivent

l'approbation du bilan et du compte de résultats par l'assemblée générale conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Les établissements de crédit sont priés de transmettre à la Banque Centrale de Djibouti, dès l'approbation des comptes par l'organe délibérant, deux copies certifiées conformes des documents suivant :

- a. Les comptes annuels ;
- b. Le rapport du conseil d'administration portant sur les comptes annuels soumis aux actionnaires ;
- c. Le rapport général du ou des commissaires aux comptes ainsi que le rapport spécial prévu par l'article 36 de la loi n°119/AN/11/6^{ème} L sur la constitution et la supervision des établissements de crédit et des auxiliaires financiers du 22 janvier 2011.

Article 5 : Les établissements assujettis doivent scrupuleusement respecter la présente instruction sous peine des sanctions disciplinaires, telles que prévues à l'article 58 de la loi n°119/AN/11/6^{ème} L du 22 janvier 2011.

Article 6 : L'instruction n°2016-01 sur la publication des comptes annuels entre en vigueur dès sa signature.

Fait à Djibouti, le 03 mai 2016

M. AHMED OSMAN



BILAN PUBLIABLE EN MILLIONS FDJ

Date d'arrêté :

Nom de l'établissement :

CODE	ACTIF	N	N-1
10100	CAISSE, INSTITUTS D'EMISSION & TRESOR NATIONAL		
10300	CREANCES SUR ETABLISSEMENTS DE CREDIT		
20000	OPERATIONS AVEC LA CLEINTELE		
30030	TITRES DE PLACEMENT		
40100	TITRES DE PARTICIPATION ET FILIALES		
40110	PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES		
40600	CREDIT BAIL ET LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT/LOCATION SIMPLE		
40400	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
40410	IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
50720	CAPITAL SOUSCRIT NON VERSE		
30799	AUTRES ACTIFS		
	COMPTES DE REGULARISATIONS		
10999	TOTAL ACTIF	0	0

BILAN PUBLIABLE EN MILLIONS FDJ

Date d'arrêté :

Nom de l'établissement :

CODE	PASSIF	N	N-1
11100	INSTITUTS D'EMISSION & TRESOR NATIONAL		
11300	DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT		
21000	OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE		
31000	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE		
31899	AUTRES PASSIFS		
31800	COMPTES DE REGULARISATION		
40600	OPERATIONS DE CREDIT BAIL		
51400	DETTES SUBORDONNEES		
51500	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX (FRBG)		
51950	CAPITAUX PROPRES HORS FRBG (+/-)		
51700	CAPITAL SOUSCRIT		
51610	PRIMES D'EMISSION		
51600	RESERVE		
51650	ECARTS DE REEVALUTION		
51200	PROVISIONS REGLEMENTEES ET SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
51800	REPORT A NOUVEAU (+/-)		
51910	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)		
51999	TOTAL PASSIF	0	0

HORS-BILAN PUBLIABLE EN MILLIONS FDJ
Date d'arrêté :
Nom de l'établissement :

CODE	HORS BILAN	N	N-1
90000	ENGAGEMENTS DONNES	0	0
90010	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
90100	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
90200	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
91000	ENGAGEMENTS RECUS	0	0
91010	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
91100	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
91200	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

COMPTE DE RESULTATS PUBLIABLE EN MILLIONS FDJ
Date d'arrêté :
Nom de l'établissement :

CODE	COMPTE DE RESULTATS PUBLIABLE EN MILLIONS FDJ	N	N-1
70110	(+) Intérêts et produits assimilés		
60110	(-) Intérêts et charges assimilées		
08900	MARGE D'INTERÊT	0	0
70400	(+) Produits sur immobilisations en crédit-bail et en location		
60400	(-) Charges sur immobilisations en crédit-bail et en location		
08914	RESULTAT DES OPERATIONS DE CREDIT-BAIL ET DE LOCATION	0	0
70120	(+) Commissions perçues		
60120	(-) Commissions payées		
08920	MARGE SUR COMMISSIONS	0	0
08330	(±) Résultat des opérations sur titres de transaction		
08340	(±) Résultat des opérations sur titres de placement		
08600	(±) Résultat des opérations de change		
08700	(±) Résultat des opérations sur produits dérivés (cpt d'écart)		0
08930	RESULTAT DES OPERATIONS DE MARCHE	0	0
70000	(+) Produits d'exploitation bancaire		
60000	(-) Charges d'exploitation bancaire		
08990	PRODUIT NET BANCAIRE	0	0
65000	(-) Frais généraux (1)		

66000	(-) Dotation aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles		
19990	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	0	0
05000	(±) Coût du risque		
	RESULTAT D'EXPLOITATION	0	0
04600	(±) Gain ou pertes sur actifs immobilisés		
29990	RESULTAT COURANT AVANT IMPÔT	0	0
04600	(±) Résultat exceptionnel		
06900	(-) Impôts sur les bénéfices		
05000	(±) Dotations sur reprises de FRBG et provisions réglementées		
99990	RESULTAT NET	0	0,0

(1) Frais Généraux: Frais de personnel + Impôts et taxes + Services extérieurs